



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dénomination

Question écrite n° 12966

Texte de la question

Mme Christine Lazerges appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune ayant déposé son nom au titre des marques commerciales et souhaitant en confier l'exploitation à une entreprise. Elle demande à M. le ministre de lui préciser si la convention à intervenir entre la commune et l'entreprise relève des dispositions sur les délégations de services publics.

Texte de la réponse

Le nom d'une commune fait partie, au même titre que ses limites géographiques, des éléments constitutifs de l'organisation territoriale de la République relevant exclusivement de la compétence de l'Etat, ainsi que le prévoit l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales. Il ne s'agit donc pas d'un élément patrimonial dont les autorités municipales pourraient disposer ou en réserver l'usage au titre des marques commerciales. A fortiori, la commune ne saurait déléguer « l'exploitation » de son nom à une entreprise, la notion même de service public étant absente en l'occurrence.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12966

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2030

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1324